Gouvernement du Québec

Décret 1069-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 307 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique — Matériaux et Énergie (INRS-Matériaux et Énergie) afin d'assurer la participation québécoise à l'effort international en fusion magnétique pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de maintenir au Québec une expertise de recherche dans le domaine de la fusion magnétique et de participer à des travaux internationaux de grande envergure dans ce domaine de haute technologie;

ATTENDU QUE cette demande d'aide a été évaluée dans le cadre du programme de financement Défis et opportunités en recherche et en innovation par un comité d'évaluation qui recommande au ministre d'octroyer une subvention de 2 307 000 \$ à l'INRS-Matériaux et Énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'il soit autorisé à verser à l'INRS-Matériaux et Énergie une subvention maximale de 2 307 000 \$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003 dont 1 153 000 \$ en 2000-2001, 692 000 \$ en 2001-2002 et 462 000 \$ en 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34824

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi du Québec (1952-1953, c. 139 modifiée par 1965, c. 117);

ATTENDU QUE l'Institut doit défrayer les coûts de fonctionnement et d'entretien des bâtiments du centre de recherche ainsi que les frais communs pour les activités de recherche de l'Institut, autres que les frais directement imputables à chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Institut débute le 1^{er} avril de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2000-2001, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ réparti selon les modalités suivantes: 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;